



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
À PONDICHERY ET CHENNAI (INDE)
SERVICE NATIONALITÉ

2, rue Marine – 605001 Pondichéry (Inde)
☎ : (0413) 223.10.00.
Télécopieur : (0413) 223.10.01.

**NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR OBTENIR LE RECEPISSE D'UNE
DECLARATION SOUSCRITE AU TITRE DE L'ARTICLE 21-2 DU CODE CIVIL
(mariage avec une personne de nationalité française)**

REMARQUES

**TOUS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET CERTAINS DOCUMENTS DEVRONT ÊTRE PRODUITS EN ORIGINAL ET ACCOMPAGNÉS DE
L'ORIGINAL DE LA TRADUCTION ÉTABLIE PAR UN TRADUCTEUR AGRÉÉ.
SI UNE DES PIÈCES EST IMPOSSIBLE À FOURNIR, VOUS DEVEZ EN EXPOSER PAR ÉCRIT LES RAISONS.**

Le(a) déclarant(e) doit produire, sans exclusion de toutes autres, les pièces suivantes :

I. ÉTAT CIVIL ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Remarque : si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil délivrés par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.)

- ☒ copie intégrale de votre acte de naissance (*original + photocopie*) portant si possible mention marginale du mariage en langue locale et l'original de sa traduction datant de moins de 3 mois et, le cas échéant, l' (les) acte(s) de reconnaissance vous concernant
- ☒ copies intégrales des actes de naissance de vos parents (*original + photocopie*) et s'ils sont mariés : copie intégrale de leur acte de mariage (*original + photocopie*) et deux photocopies de leur livret de famille.
- ☒ copie intégrale de l'acte de mariage (*original + photocopie*) datant de moins de trois mois. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire une copie récente de la transcription de l'acte délivré :
 - soit par les services consulaires français,
 - soit par le service central d'état civil du ministère des Affaires Étrangères (11, rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 9 ou www.diplomatie.gouv.fr/français/etatcivil/demande.html)
- ☒ deux photocopies du livret de famille français
- ☒ en cas d'unions antérieures :
 - mariage(s) antérieur(s) dissous par divorce : copie intégrale de l'acte de mariage mis à jour, jugement de divorce et certificat de non-appel (*original + photocopie*)
 - mariage(s) antérieur(s) dissous par veuvage : copie intégrale de l'acte de mariage et copie intégrale de l'acte de décès (*original + photocopie*)

- ⊗ le cas échéant, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur étranger, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français
 - copie intégrale l'(des) acte(s) de naissance et de reconnaissance en langue française et en langue locale (*original + photocopie*)
 - documents établissant que cet (ces) enfant(s) a (ont) la même résidence habituelle que vous et votre conjoint ou réside(nt) alternativement avec vous en cas de divorce (*original + photocopie*) : par exemple : certificat(s) de scolarité, certificat(s) de résidence, attestation(s) de présence en crèche, jugement(s), acte(s) statuant sur la garde de(s) l'enfant(s)
- ⊗ le cas échéant, la copie intégrale de(s) l'acte(s) de naissance des enfants dont la filiation est établie à l'égard de vous-même et de votre conjoint (*original + photocopie*)
- ⊗ carte d'électeur (*original + deux photocopies*)
- ⊗ passeport (*original + deux photocopies*)
- ⊗ curriculum vitae avec cursus scolaire mentionnant les diplômes obtenus et les divers emplois occupés tant en France qu'en Inde ou autre pays (*original + photocopie*) et, s'il y a lieu, *photocopies en double exemplaire* de tous les diplômes obtenus
- ⊗ s'il y a lieu, attestation d'emploi ou registre du commerce si vous êtes à votre compte (*original + photocopie*)

II. DOCUMENTS DE COMMUNAUTE DE VIE ET, LE CAS ECHEANT, DE RESIDENCE EN FRANCE DEPUIS LE MARIAGE

Remarque : vous devez fournir au moins deux documents récents de communauté de vie, réactualisés en cas de changement d'adresse

- ⊗ certificat de résidence au nom des deux conjoints datant de moins de trois mois (*original + photocopie*)
- ⊗ documents établissant la communauté de vie corroborant l'attestation de vie commune (*deux photocopies*). Exemples :
 - avis d'imposition fiscale conjoint
 - acte d'achat d'un bien immobilier en commun
 - contrat de bail conjoint ou quittance de loyer portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur
 - attestation bancaire d'un compte joint en activité
 - bulletin de salaire
 - titre de séjour
 - « ration card »
- ⊗ lorsque la durée de votre mariage est inférieure à cinq ans : tout document justifiant d'une résidence ininterrompue d'au moins trois ans en France entre le mariage et la souscription (contrat de travail, ASSEDIC, etc.), ou preuve que le conjoint français a été inscrit pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.
- ⊗ une photographie d'identité récente de chacun des conjoints

III. CASIER JUDICIAIRE

Remarque : ce document n'est pas exigé :

- . si vous apportez la preuve de votre résidence en France depuis dix ans par la production d'un certificat délivré par l'autorité préfectorale, par des attestations de travail ou de stage, des certificats de scolarité ou des avis d'imposition ;*
- . si vous êtes réfugié ou apatride protégé par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.*

- ☒ extrait de casier judiciaire étranger (non-conviction certificate) datant de moins de 3 mois (*original + photocopie*) ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années
- ☒ si vous avez résidé en France : bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré par : Casier judiciaire national (107, rue Landreau - 44317 NANTES CEDEX 3 – www.cjn.justice.gouv.fr)

IV. POUR LE CONJOINT FRANÇAIS

- ☒ une copie intégrale de son acte de naissance portant mention du mariage datant de moins de trois mois (lorsque la naissance a eu lieu à l'étranger, acte de naissance transcrit ou dressé dans les registres consulaires) (*original + photocopie*)
- ☒ preuves de nationalité française (*original + deux photocopies*) :
 - un certificat de nationalité française de nature à établir la nationalité française au jour du mariage et qu'il l'a conservée depuis lors, validité et/ou exemplaire enregistré d'une déclaration acquisitive de nationalité française et/ou ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration et/ou certificat de nationalité française
 - et/ou tous documents émanant des autorités françaises, comme par exemple : carte nationale d'identité française et/ou passeport français en cours de validité
- ☒ éventuellement carte d'immatriculation consulaire (*original + deux photocopies*) (obligatoire lorsque la durée de votre mariage est inférieure à cinq ans)
- ☒ le cas échéant, tous justificatifs relatifs à l'emploi

V. CONDITIONS DE RECEVABILITE ET DIVERSES FORMALITES

La déclaration peut être souscrite à tout moment, une fois écoulé, à l'étranger, un **délai de cinq ans à compter de la date du mariage**. Ce délai peut être réduit à quatre ans sous réserve de justificatifs d'une résidence ininterrompue de trois ans en France à compter de la date du mariage (Loi n° 2006-911 du 24/07/2006) ou de l'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger.

La déclaration n'est recevable que si **la communauté de vie n'a pas cessé entre les époux** depuis le mariage jusqu'à la souscription de la déclaration.

Le(a) déclarant(e) devrait pouvoir comprendre la langue française et s'exprimer en français.

Deux comparutions personnelles des époux au Service de la Nationalité devront être prévues : la première pour le dépôt du dossier complet, la deuxième pour la signature de la déclaration.

Lors de la première comparution le(a) déclarant(e) doit préciser s'il (si elle) souhaite la francisation de son nom, de son ou ses prénoms et des prénoms ou de l'un des prénoms de l' (des) enfant(s) mineur(s) susceptible(s) d'être bénéficiaire(s) de l'effet collectif rattaché à sa déclaration de nationalité française. Il(elle) peut aussi demander l'attribution d'un prénom français. Son attention est attirée sur le caractère durable de la francisation qui ne pourra être remise en cause sur sa demande que de manière exceptionnelle et suivant les procédures de changement de nom.

La francisation du prénom consiste :

- soit dans la substitution à ce prénom d'un prénom français,
- soit dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom. Dans ce cas, le demandeur devra préciser l'ordre des prénoms qu'il souhaite. L'attribution de prénom est obligatoire lorsque le(a) postulant(e), sans prénom, demande la francisation de son nom,
- soit, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du ou des prénoms étrangers pour ne laisser subsister que le prénom français.

La francisation du nom consiste :

- soit dans la traduction en langue française de ce nom. Cette possibilité est limitée aux candidats dont le nom patronymique possède un sens et, par voie de conséquence, une traduction possible en langue française. Le demandeur doit alors fournir une attestation établie par un traducteur assermenté ou un organisme officiel (*original + photocopie*),
- soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger.

./.